

**Ordonnance de police du 28 octobre 2020 adoptée par le Bourgmestre se rapportant à la transmission par la voie électronique des pièces aux conseillers communaux.**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 135 § 2 et 134 de la NLC ;

Que l'article 134, § 1er de la NLC plus particulièrement dispose que « *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion* » ;

Vu la circulaire ministérielle- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements, du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Considérant que le Comité de Concertation du 23 octobre 2020 a pris à nouveau acte de la détérioration de la situation épidémiologique ; que la Belgique est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ; que la courbe des contaminations et des hospitalisations est ascendante;

Qu'en effet, il résulte du rapport épidémiologique de Sciensano mis à jour en date du 28 octobre 2020 que 13.858 nouveaux cas positifs sont recensés quotidiennement au cours des 7 derniers jours soit une augmentation de 40 % par rapport à la période de référence précédente ;

Que la moyenne journalière d'hospitalisation durant la dernière période de 7 jours est de 547,3 soit une augmentation de 85% par rapport à la période de référence précédente ; que cette nouvelle évolution exponentielle a pour conséquence que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient à nouveau critique ; que la pression sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non COVID-19 augmente ; que certains hôpitaux sont confrontés à un absentéisme pour cause de maladie du personnel ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que les chiffres démontrent par ailleurs que la Région de Bruxelles Capitale constitue un foyer important de contaminations puisqu'au cours de la période courant du 18 au 24 octobre 2020,

le taux de positivité des tests réalisés à Bruxelles est de 23% ce qui correspond à plus d'un cas positif sur cinq ;

Qu'en égard à cela, la probabilité qu'au sein d'un groupe de personnes déterminé, l'une d'entre elles soit porteuse du COVID-19 augmente également ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui se propage par voie aérienne et qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant qu'il est primordial de préserver la santé et la sécurité dans ces circonstances des conseillers communaux, au même titre que celles de n'importe quel citoyen, en favorisant la transmission électronique de toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour du Conseil communal et autres documents dont ils peuvent avoir connaissance en vertu de leur droit de regard, comme le préconise la circulaire ministérielle du 16 octobre 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19, constitue un événement imprévu tel que visé par l'article 134, §1<sup>er</sup> de la NLC ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1<sup>er</sup> de la NLC est aussi en l'espèce rencontrée vu que les conseillers communaux doivent être avisés sans délai de leur droit d'obtenir les documents par la voie électronique et vu qu'il y a lieu de combler dans les plus brefs délais l'insécurité juridique laissée par le terme fixé à l'issue du Conseil communal du 22 octobre 2020 de l'ordonnance de police du Bourgmestre du 20 octobre 2020 ordonnant que la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020 se tienne de manière virtuelle ;

Décide:

Article 1 : Toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 novembre 2020 ainsi que les procès-verbaux des séances sont mis à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil par voie électronique.

Des informations techniques explicatives au sujet des documents figurant aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 novembre 2020 sont également fournies par voie électronique aux Conseillers communaux qui en font la demande.

Article 2 : Afin de garantir la bonne exécution du droit de regard, les actes et pièces prévus à l'article 84 de la Nouvelle Loi Communale que les Conseillers communaux peuvent demander seront transmis par voie électronique.

Article 3 : la présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage et elle reste d'application jusqu'au 26 novembre 2020 inclus. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion à savoir celle du 26 novembre 2020.

Article 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Uccle, le **29 -10- 2020**

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, horizontal, slightly curved line with a small hook at the end.

Boris DILLIES.